

Divorce—Loi

C'est pour cette raison qu'un ami à moi et avocat bien connu de Montréal, Sidney Cutler, m'a signalé l'affaire Messier-Delage. Il avait mis le meilleur de lui-même dans cette cause qui concerne une demande de suspension de la pension alimentaire versée à l'ex-épouse. Le tribunal a rendu la décision suivante:

On peut invoquer, devant le tribunal, les dispositions de la Loi sur le divorce concernant la conduite de l'une ou de l'autre des parties en cause et les changements qui surviennent dans leur situation personnelle respective, dans leurs moyens de subsistance ou leurs besoins chaque fois que de tels changements fondamentaux surviennent. Le juge est appelé à se prononcer, en chaque occasion, et doit statuer en tenant compte des circonstances réelles et non pas d'événements hypothétiques. La Cour d'appel a rendu un bon jugement dans cette cause. La Cour supérieure aurait dû statuer sur les faits réels dont elle était saisie, et non pas sur des données hypothétiques incontrôlables. Elle n'avait donc aucun motif de supprimer la pension alimentaire de la répondante huit mois à l'avance sous prétexte qu'elle n'en aurait plus besoin ou qu'elle n'y aurait plus droit. Si une telle situation se produit, le cas pourra alors être examiné.

Il est donc très important de permettre au tribunal de statuer sur chaque cas. Nous vivons dans une société qui attache beaucoup d'importance aux droits individuels. Nous ne sommes pas des devins et nous ne pouvons donc pas prédire l'avenir avec certitude. Je suis donc en faveur de cet amendement même si mon collègue en a fait un ballon politique sans raison aucune.

Mme Lynn McDonald (Broadview-Greenwood): Monsieur le Président, je tiens à parler de la motion n° 30 parce qu'elle est fort importante. Étant donné que le parti libéral souscrit maintenant à la motion néo-démocrate, je vais parler des remarques du secrétaire parlementaire qui s'est montré très dur, mais qui n'est pas insensé, j'espère, à un appel à la justice et à la raison.

Le Comité canadien d'action sur la situation de la femme est la plus grande association féminine du Canada. Il a fait, sur cette question, de très vigoureuses instances qui méritent d'être entendues. Voici ce qu'il a dit en parlant de cette partie fort mal éclairée du projet de loi à l'étude:

... ces dispositions limiteraient terriblement le droit d'un ex-conjoint d'obtenir la prolongation d'une ordonnance alimentaire lorsque les limites de temps prescrites dans cette ordonnance sont arrivées à terme. Nous considérons donc que ce paragraphe est le plus contestable de tout le projet de loi C-47. Il pourrait causer un tort tellement considérable aux divorcées qui sont demeurées longtemps à la maison que nous nous opposerons à ce projet de loi tant que l'article 17(8) n'en sera pas supprimé.

Cet article empêcherait l'intéressée d'obtenir la prolongation de son ordonnance alimentaire ou de présenter une nouvelle demande au tribunal une fois que cette ordonnance est arrivée à échéance . . .

. . . c'est-à-dire lorsque les circonstances n'ont pas changé. Et le mémoire se poursuit ainsi:

Nous ne saurions, en aucun cas, accepter de telles dispositions parce que l'intéressée ne pourrait pas obtenir la prolongation de l'ordonnance alimentaire lorsqu'elle en a le plus besoin parce que le tribunal en aurait statué ainsi à partir de données aléatoires sur la situation du marché du travail en présumant qu'elle devrait pouvoir subvenir à ses besoins en-deçà d'une certaine période de temps et qu'elle n'a droit à la pension alimentaire que pour cette période-là. A supposer que l'épouse en question soit âgée de 50 ans, qu'elle ait été ménagère toute sa vie, elle pourrait fort bien en être incapable même avec la meilleure volonté du monde et elle ne pourrait donc pas faire prolonger sa pension alimentaire, car elle ne pourrait pas établir que sa situation a changé.

C'est vraiment l'histoire du serpent qui se mord la queue, puisque si elle a besoin d'une aide, c'est précisément parce que rien n'a changé pour elle, et qu'elle n'a pas pu trouver de travail durant le délai spécifié.

Dans sa formulation actuelle, le projet de loi conférerait ces décisions aux juges. Le gouvernement a évidemment rejeté un amendement très important qui aurait fixé aux juges des critères garantissant des ordonnances satisfaisantes. Ce sont donc les juges qui vont décider, mais comment sauront-ils à quoi ressemblera le marché de l'emploi dans deux, trois ou cinq ans? Ils l'ignorent. Nous savons en revanche que le chômage est maintenant plus élevé chez les femmes que les hommes. Il y a eu certaines améliorations, mais la situation empire. Et les juges ont toujours péché par insuffisance dans leurs décisions. Une étude réalisée en Ontario montre que la pension alimentaire accordée à l'épouse et aux enfants ne représente que 20 p. 100 du revenu de l'époux après impôt. Je pense que c'est un argument de poids. Nous parlons de pensions qui sont vraiment modestes. Nous avons maintenant un nouveau projet de loi qui va mettre l'accent sur l'autonomie et forcer les femmes à aller chercher du travail, quelquefois après avoir passé de longues années à la maison. Le texte ne garantit absolument pas que l'égalité du niveau de vie sera un critère explicite, et ce sera aux juges, des hommes à 95 p. 100, de décider si l'égalité des conditions de vie doit être un critère. Le fait que le gouvernement n'ait pas tenu compte de la gravité des difficultés que connaît la ménagère, en particulier lorsqu'elle est âgée, a de quoi nous préoccuper très sérieusement.

● (1140)

Je souhaiterais aussi dire quelques mots au sujet de l'impression erronée de la députée de Mount Royal (M^{me} Finestone) à propos du non-paiement de la pension. Selon elle, cette absence de paiement est la faute des femmes qui empêchent l'accès aux enfants. Je pense que c'est un argument parfaitement inacceptable.

Mme Finestone: C'est une des raisons.

Mme McDonald: Elle dit que c'est une des raisons seulement, mais c'est un argument qui ne repose certainement pas sur une analyse de la situation. Le Manitoba, guidé par la sagesse d'un gouvernement néo-démocrate, a mis en place un excellent dispositif de perception des pensions, grâce auquel 85 p. 100 de ces pensions sont effectivement versées. Est-ce que cela veut dire que les femmes et les hommes du Manitoba sont tellement plus civilisés que ceux des autres provinces? Les gens sont-ils tellement différents? Les Canadiens ont-ils des comportements différents d'une province à l'autre? Je ne crois pas. C'est simplement la preuve qu'on peut avoir un bon dispositif de perception des pensions. Je crois qu'on n'a pas le droit de dénigrer les femmes canadiennes en disant que c'est leur faute si elles ne touchent pas les pensions qui leur ont été octroyées. Nous savons que 75 p. 100 de ces pensions ne sont pas payées, et c'est absolument inadmissible. Ces pensions alimentaires constituent un grave problème.

Ce projet de loi va plus loin que le précédent. Le gouvernement s'est informé auprès du mouvement des femmes, a recueilli des arguments, et a amélioré le texte. Nous avons ici une motion très importante, et je recommande instamment au gouvernement d'accepter notre motion pour permettre la prolongation des ordonnances provisoires.